



Interdiction du suicide assisté et de l'euthanasie volontaire au Royaume-Uni : requêtes déclarées irrecevables

Dans sa décision en l'affaire [Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni](#) (requêtes nos 2478/15 et 1787/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait l'interdiction du suicide assisté et de l'euthanasie volontaire au Royaume-Uni. Le suicide assisté est interdit par l'article 2 § 1 de la loi de 1961 sur le suicide, et l'euthanasie volontaire est considérée comme un meurtre.

M^{me} Nicklinson est l'épouse de feu Tony Nicklinson, qui était atteint du *locked-in syndrome* et souhaitait mettre fin à ses jours. Elle soutenait que les juridictions britanniques avaient manqué à apprécier la compatibilité du droit relatif au suicide assisté au Royaume-Uni avec son droit et celui de son époux au respect de la vie privée et familiale. La Cour déclare cette requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement, jugeant que l'article 8 n'impose aucune obligation procédurale qui commanderait aux juridictions internes d'examiner le bien-fondé d'un grief relatif à la législation primaire tel que celui de M^{me} Nicklinson. Elle estime par ailleurs qu'en toute hypothèse, la majorité de la Cour suprême a bel et bien examiné le fond du grief de M^{me} Nicklinson.

M. Lamb est paralysé et souhaite également mettre fin à ses jours. Dans sa requête, il se plaignait de ne pas avoir eu la possibilité d'obtenir la permission d'un juge d'autoriser un volontaire à lui administrer, avec son consentement, un médicament létal. La Cour déclare sa requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

L'affaire **Nicklinson et Lamb** concerne la compatibilité de l'interdiction du suicide assisté et de l'euthanasie volontaire avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et non celle de la cessation du traitement d'une personne tétraplégique en état de complète dépendance avec l'article 2 (droit à la vie), que la Grande Chambre de la Cour a examinée récemment dans l'affaire **Lambert c. France**.

Principaux faits

La première requérante est Jane Nicklinson, une ressortissante britannique née en 1955 et résidant à Melksham (Angleterre). Elle est l'épouse de Tony Nicklinson, aujourd'hui décédé, qui était atteint du *locked-in syndrome* depuis qu'il avait eu un accident vasculaire cérébral. Le deuxième requérant est Paul Lamb, un ressortissant britannique né en 1955. Il a eu un accident de voiture et est depuis lors paralysé. Son état est irréversible.

M. Nicklinson et M. Lamb voulaient tous deux mettre fin à leur jours, mais étaient l'un comme l'autre dans l'incapacité de le faire sans assistance. M. Nicklinson engagea une procédure devant la High Court en novembre 2011. Il contestait l'interdiction légale du suicide assisté et les règles de droit relatives au meurtre, qui ne reconnaissent pas l'euthanasie volontaire comme un moyen de défense. Il estimait que ce cadre juridique emportait violation à son égard des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Son action fut rejetée en août 2012. À l'égard du droit relatif au meurtre, le tribunal considéra qu'il aurait été faux de dire que l'article 8 commandait que l'euthanasie volontaire constitue un moyen de défense en cas d'accusation de meurtre car c'eût été, d'une part, aller bien au-delà de tout ce que la Cour européenne avait pu dire et, d'autre part, usurper les fonctions du Parlement. À l'égard de l'interdiction du suicide assisté, il observa que la Cour européenne avait déjà traité la question dans l'arrêt [Pretty c. Royaume-Uni](#)

(requête n° 2346/02) de 2002, où elle avait dit que les États contractants jouissaient d'une grande latitude (une « ample marge d'appréciation ») pour décider de leur position sur des questions telles que celle du suicide assisté, et que, au Royaume-Uni, c'était au Parlement qu'il appartenait de trancher cette question. À la suite de ce jugement, M. Nicklinson refusa de s'alimenter, de boire et de suivre tout traitement médical. Il mourut d'une pneumonie le 22 août 2012.

Après la mort de M. Nicklinson, l'action engagée par M. Lamb fut jointe à la sienne dans la procédure devant la Cour d'appel. L'épouse de M. Nicklinson se vit accorder l'autorisation de poursuivre en son nom et en celui de son mari la procédure que celui-ci avait engagée.

Devant la Cour d'appel, les requérants arguaient que la High Court avait tort sur les deux sujets. La Court of Appeal rejeta leur appel en juillet 2013.

Les requérants obtinrent l'autorisation de porter l'affaire devant la Cour suprême. Ils choisirent de ne pas maintenir leur argument selon lequel la qualification de meurtre pour l'euthanasie volontaire était incompatible avec les droits garantis par l'article 8 de la Convention. Leur recours portait exclusivement sur la compatibilité de l'interdiction du suicide assisté avec l'article 8 de la Convention. En juin 2014, la Cour suprême rejeta ce recours. Elle estima qu'il appartenait au Parlement de trancher une question aussi sensible.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 décembre 2014 et le 24 décembre 2014.

M^{me} Nicklinson se plaignait, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), que les juridictions internes n'aient pas apprécié la compatibilité du droit relatif au suicide assisté au Royaume-Uni avec son droit et celui de son mari au respect de la vie privée et familiale ; M. Lamb s'estimait victime d'atteintes aux droits garantis par les articles 6 (droit à un procès équitable /d'accès à un tribunal), 8, 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les autorités ne lui ayant pas donné la possibilité d'obtenir la permission d'un juge d'autoriser un volontaire à lui administrer un médicament létal avec son consentement.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Yonko Grozev (Bulgarie), *juges*,

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Sur le grief de M^{me} Nicklinson](#)

La Cour n'admet pas la thèse selon laquelle l'article 8 imposerait des obligations procédurales imposant aux juridictions internes d'examiner le bien-fondé d'un grief contestant la législation primaire, tel que celui de la présente affaire. Elle explique que les États sont généralement libres de déterminer laquelle des trois branches de gouvernement doit être responsable de la prise des décisions politiques et législatives qui relèvent de leur marge d'appréciation. Au Royaume-Uni,

l'appréciation du risque et de la probabilité d'abus dans l'hypothèse où l'interdiction du suicide assisté serait assouplie a été faite par le Parlement lorsqu'il a adopté l'article 2 § 1 de la loi de 1961, disposition qu'il a réexaminée plusieurs fois au cours des dernières années. Imposer aux tribunaux de se prononcer sur le fond d'un grief relatif à cette interdiction pourrait avoir pour effet de les forcer à assumer un rôle institutionnel que l'ordre constitutionnel interne ne prévoit pas. Il serait également singulier d'empêcher les juridictions internes chargées d'examiner la compatibilité avec la Convention de la législation primaire de conclure, comme la Cour de Strasbourg, que le Parlement est mieux placé pour prendre une décision sur ce sujet à la lumière des questions éthiques, philosophiques et sociales sensibles qu'il soulève.

Quoi qu'il en soit, la Cour considère que la majorité des juges de la Cour suprême a examiné le fond du grief de M^{me} Nicklinson en concluant qu'elle n'avait pas démontré que soient apparus des faits nouveaux pertinents depuis l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*. Le fait qu'ils aient, dans leur appréciation, accordé un poids considérable à l'avis du Parlement ne signifie pas qu'ils aient manqué à procéder à une mise en balance. Ils pouvaient légitimement conclure qu'à la lumière de la nature sensible du sujet et de l'absence de consensus entre les États membres sur la question, l'avis du Parlement pesait lourd dans la balance.

La Cour conclut donc que la requête de M^{me} Nicklinson est manifestement mal fondée, et elle la déclare irrecevable.

Sur le grief de M. Lamb

La Cour note que tant l'interdiction du suicide assisté que le droit relatif au meurtre, qui n'excuse pas l'euthanasie volontaire, ont été contestés devant la Cour d'appel, mais que, devant la Cour suprême, M. Lamb n'a maintenu que son grief relatif à l'interdiction du suicide assisté et non son argument selon lequel il devrait y avoir une procédure judiciaire permettant d'autoriser l'euthanasie volontaire dans certaines circonstances. On ne peut pas présumer que la Cour suprême aurait traité l'argument relatif à l'euthanasie volontaire de la même manière que le grief relatif à l'interdiction du suicide assisté. Rappelant que ceux qui souhaitent porter devant elle leurs griefs dirigés contre un État contractant doivent d'abord exercer les recours offerts par le système de cet État, la Cour rejette pour non-épuisement des voies de recours internes la requête de M. Lamb.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.